

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1206

N°

8 JUIL. 1963

DAKAR, LE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée
Nationale d'un projet de loi autorisant
le Président de la République à approuver le
protocole d'accord commercial entre la République
du Dahomey et la République du Sénégal
signé à Dakar le 4 MAI 1963, et les échanges
de lettres à la même date entre le Président
de la République du Dahomey et le Président de
la République du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération
de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-

Léopold Sédar SENGHOR.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1817

N°

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

14 DEC. 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de L' ASSEMBLEE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des décrets de présentation à l'Assemblée Nationale des projets ci-après :

1°- LOI portant création de Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Economie Rurale.

28/63
2°- LOI autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

46/63
3°- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Freetown le 11 Octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Sierra-Léone.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.



Léopold Sédar SENGHOR

/NS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

63454

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de LOI autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.-

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

DAKAR, le 4 JUILLET 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

18193
2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

R A P P O R T

fait
pour avis

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères

sur le projet de loi N°38/63 autorisant le
Président de la République à approuver le
protocole d'accord commercial entre la Ré-
publique du Dahomey et la République du Sé-
négal signé à Dakar, le 4 Mai 1963, et les
échanges de lettres à la même date entre le
Président de la République du Dahomey et le
Président de la République du Sénégal.

par Mr. Sanoussy NOBA
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi N°38/63 soumis à votre approbation a été examiné par votre Commission des Affaires Etrangères saisie pour avis.

Ce projet tend à autoriser le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal, signé à Dakar le 4 Mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

Il se trouve ainsi bien indiqué que ce projet de loi pourra aider au placement des productions de l'Industrie sénégalaise au Dahomey, tels que le ciment, la farine, les tissus, les allumettes et cigarettes.

Pour le souci constant que nous avons de voir se développer l'industrie au Sénégal, votre Commission des Affaires Etrangères émet un avis favorable pour l'adoption de ce projet de loi./-

DAKAR, le 2 Janvier 1964.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

=====

2ème LEGISLATURE

=====

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

=====

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le PROJET de LOI N° 38/63 autorisant le
Président de la République à approuver le
protocole d'accord commercial entre la Répu-
blique du Dahomey et la République du Sénégal
signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges
de lettres à la même date entre le Président
de la République du Dahomey et le Président de
la République du Sénégal

par M. Abdoul N'DIAYE

Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le Vendredi 20 Décembre 1963, à 16 heures, a examiné le projet de Loi relatif au protocole d'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Dahomey.

Il s'agit là d'une Convention à ratifier avec un Pays ami, en l'occurrence le Dahomey, qui se trouve être de surcroît membre de l'Union Douanière.

Votre Commission des Finances n'a pas cru devoir émettre de remarques spéciales sur ce projet qui vient légaliser un état de fait.

Cette Convention a même paru superflue à certains Commissaires, vu l'existence de l'Union Douanière, aussi votre Commission des Finances vous propose d'autoriser le Président de la République à l'approuver.-

Dakar, le 21 Décembre 1963

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

1B193

L O I

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 Mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar, le 4 Mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.-

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance.

Lamine Gueye

PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT L'INTENSIFICATION DES ECHANGES
COMMERCIAUX ENTRE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL

--:--

Les Gouvernements de la République du Dahomey et la République du Sénégal.-

-estimant que, dans le cadre de la politique d'amitié et la coopération- qui a amené la mise en place de l'O.A.M.C.E. il y a lieu de procéder à une intensification de leurs relations commerciales.

-considérant qu'il est souhaitable qu'une part particulière soit réservée dans les importations des deux pays aux produits et marchandises originaires de chacun d'eux.

ont convenu ce qui suit :

-le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Sénégal se tiendront régulièrement informés par l'envoi de documents périodiques, des possibilités de production et d'exportations des marchandises et produits susceptibles d'être importés par l'autre pays.

-ils s'informeront mutuellement de leurs besoins et s'enquerront des possibilités de fournitures par l'autre pays des produits et marchandises, énumérés aux listes A et B, ci-annexées,

-ils s'engagent mutuellement à prendre dans toute la mesure du possible, toutes dispositions utiles, en vue de la satisfaction prioritaire des besoins et demandes exprimés par l'autre pays,

-ils se concerteront avant la conclusion de tout accord commercial avec un pays tiers, et singulièrement avec tout pays dit "à bas salaires" afin d'harmoniser leur politique contingente et tarifaire vis-à-vis de cet Etat,

-ils s'engagent à tenir compte, lors de la conclusion d'accords commerciaux, avec des Etats tiers, des possibilités d'approvisionnement offertes par l'autre pays.

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur après approbation. Il sera valable pour une période d'un an et sera tacitement reconduit sauf modification ou mises au point concertées, à la diligence d'une ou des parties ou dénonciation par écrit trois mois avant son expiration.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

HUBERT MAGA

Le Président de la République
du DAHOMEY

DAKAR, le 4 Mai 1963

Le Président de la République
Chef de l'Etat du DAHOMEY

A Monsieur le Président de la République
Chef de l'Etat du SENEGAL

Monsieur le PRESIDENT,

A la suite des conversations que nous avons eues en date de ce jour, au sujet des échanges commerciaux entre le DAHOMEY et le SENEGAL, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Dahomey a décidé de réserver un traitement de faveur aux produits de l'Industrie Sénégalaise.

D'ores et déjà il est possible d'indiquer que ce traitement de faveur s'appliquera aux produits suivants : tissus, allumettes, tabacs, farines et ciments.

En contrepartie le Gouvernement du SENEGAL s'engagerait à favoriser l'entrée sur son Territoire des produits originaires du Dahomey : coton, tabac, huile de palme, artisanale, gari, maïs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

HUBERT MAGA

Le Président de la République
du DAHOMEY

DAKAR, le 4 Mai 1963

Le PRESIDENT de la République
Chef de l'Etat du
DAHOMÉY

Monsieur le Président de la République
Chef de l'Etat du SENEGAL

Monsieur le Président,

En vue d'aider au placement des productions de l'industrie sénégalaise au DAHOMEY, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions que le Gouvernement du Dahomey s'engage à prendre dès cette année, dans le cadre du Protocole d'Accord Commercial signé ce jour :

CIMENT : un contingent de 5.000 T de ciment d'origine sénégalaise ouvert à l'importation au Dahomey pour 1963.

FARINE : ouverture d'un contingent représentant 50% des importations totales du Dahomey pour 1963 et 80% pour 1964.

TISSUS : Les importations de toutes origines et en particulier de HONG-KONG seront limitées de manière à favoriser l'importation des cretonnes originaires du Sénégal.

ALLUMETTES et CIGARETTES - Les dispositions relatives au marché réservé aux cigarettes du Sénégal seront maintenues. En ce qui concerne les allumettes un contingent de 50 Tonnes sera ouvert au titre du programme d'importation 1963.

D'autre part, le Gouvernement du Dahomey fera parvenir au Gouvernement du Sénégal les conditions de ventes chiffrées CAF Dakar en ce qui concerne le maïs, le gari, et divers autres produits du Dahomey.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma haute considération.

HUBERT MAGA

Liste "A"

Exportations du Sénégal vers le DAHOMEY

- Huile d'arachide et autres dérivés de l'arachide
- Sucre
- Farines et semoules
- Pâtes alimentaires
- Biscuiterie-confiserie
- Fruits et confitures de fruits
- Conserves et poissons
- Allumettes
- Cigarettes
- Chaussures
- Textiles et confections
- Ficelles
- Fils à tisser
- Sacs et tapis du sisal
- lits et accessoires de literie
- Emballages métalliques
- Produits pharmaceutiques et vétérinaires
- Ciment
- Matériel agricole
- Engrais
- Divers

Liste "B"

EXPORTATIONS DU DAHOMEY VERS LE SENEGAL

- Huile de palme
- Gari
- Maïs (grain et farine)
- Haricot
- Coton
- Tabacs
- Tapioca
- Noix de coco
- Parfumerie
- Savon
- Nattes
- Divers